Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2018-341** **25/04/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Notation des personnels enseignants et d'éducation portant sur l'année scolaire 2017-2018.

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement ; DAAF/services de la formation et du développement ; Établissements d'enseignement technique agricole publics ; Établissements d'enseignement supérieur agricole publics; Administration Centrale ; Directeurs et directrices des lycées maritimes ; Pour information : DGER ; Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public.

Résumé : Cette note décrit la procédure de notation 2017-2018 qui devra être appliquée pour les personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 55 ;
Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture ;
Arrêté du 16 mars 2011 modifié relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère chargé de l'agriculture (titre 3).

En application du décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017, un nouveau mode d'évaluation des personnels enseignants et d'éducation est progressivement mis en place avec l'instauration des rendez-vous de carrière. Le ministère en charge de l'agriculture dispose d'un délai jusqu'en 2019 pour en organiser la mise en œuvre.

Durant la période transitoire, les notes et appréciations demeurent particulièrement déterminantes pour l'avancement des agents et notamment pour les bonifications d'échelon d'un an dont sont susceptibles de bénéficier les agents qui, au 31 août 2018, sont classés dans la 2ème année du 6ème échelon de la classe normale et entre le 18ème et le 30ème mois du 8ème échelon de la classe normale.

En conséquence, les chefs d'établissement et les chefs de service concernés doivent procéder à la notation de tous les personnels enseignants et d'éducation placés sous leur autorité, selon les modalités fixées par la présente note, et **la leur notifier, au plus tard le 29 juin 2018, délai de rigueur.**

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) ainsi que les conseillers principaux d'éducation (CPE) qui bénéficient d'une mutation à la rentrée 2018 doivent impérativement être notés **avant leur départ** de leur établissement ou structure d'affectation actuel. En outre, les chefs d'établissement qui quitteraient leurs fonctions à la fin de l'année scolaire en cours doivent obligatoirement noter, avant leur départ, l'ensemble des enseignants et CPE placés actuellement sous leur autorité.

Une grande attention doit être portée à la qualité de l'appréciation littérale qui doit être étayée et se fonder sur des éléments factuels et probants. Toute mention à caractère discriminatoire telles qu'elles sont définies par la loi n° 2008-496 modifiée du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations doit être exclue.

Je vous rappelle que les réunions des commissions administratives paritaires (CAP) relatives aux corps des PCEA, des PLPA et des CPE qui se tiennent à l'automne 2018 auront pour mission d'examiner les éventuels recours déposés par les personnels enseignants et d'éducation au regard de leur notation établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 mais également les possibilités d'octroi de bonifications d'ancienneté. Les délais de transmission doivent, en conséquence, être scrupuleusement respectés.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours formé contre la notation chiffrée et/ou l'appréciation littérale et porté devant la commission administrative paritaire compétente devra obligatoirement être adressé au service des ressources humaines (bureau BE2FR) dans les formes et délais fixés à l'article 14 de l'arrêté du 16 mars 2011 susvisé, si et seulement si l'agent a, au préalable, formulé auprès du chef d'établissement une demande de révision de sa notation dans un délai de 45 jours francs à compter de la date de notification.

Les modalités relatives à la campagne de notation, ainsi que le modèle de fiche de notation et les moyennes des notes pour chaque échelon figurent en annexes I, II et III.

Pour le ministre, et par délégation,
La sous-directrice de la gestion des carrières
et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

ANNEXE I

MODALITÉS RELATIVES A LA CAMPAGNE DE NOTATION 2018

I. Personnels notés

Les agents concernés par la présente note de service sont les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les conseillers principaux d'éducation (CPE).

Seuls seront notés les agents dont la durée de présence est suffisante dans une ou plusieurs structures, au cours de la période de référence (voir II ci-dessous). Aussi, pour permettre à l'administration d'apprécier la valeur professionnelle de ces agents, une durée minimale de service est nécessaire. **Elle est fixée à 4 mois - consécutifs ou non - au cours de la période de référence de la notation, même si une mutation intervient au cours de cette période.** En cas de mutation, il appartient au directeur du service ou de l'établissement d'accueil de prendre l'avis de celui de la structure de départ.

Seules les périodes de présence effective dans un service ou en établissement sont prises en considération pour apprécier la condition de durée de 4 mois. Ainsi, les périodes de congés, quelle que soit leur nature (congé de formation, de maternité, de maladie …), ne sont pas prises en compte pour déterminer cette présence minimale de 4 mois.

Lorsque l'agent ne remplit pas cette condition de durée de service, la fiche de notation doit faire état, à l'emplacement prévu pour l'appréciation littérale, des motifs de l'absence (par exemple : congé de longue durée) et, pour mémoire, de la dernière note obtenue par l'agent.

Les agents stagiaires dont la durée de service est supérieure à 4 mois et qui auront été titularisés au cours de la période de référence doivent être notés, même si la période de présence en tant que titulaire est inférieure à 4 mois.

Les agents qui, au cours de la période de référence, ont définitivement cessé leur activité (départ à la retraite, démission, licenciement, congé de fin d'activité...) ne sont pas notés.

En revanche, les agents ayant cessé définitivement leur activité postérieurement à la période de référence sont notés.

Enfin, les agents à temps partiel, quelle que soit leur quotité de travail, sont notés. Un service à temps partiel ne peut, en aucun cas, justifier une diminution de la note chiffrée.

II. Période de référence

La période de référence est l'année scolaire 2017-2018.

III. Notateur

Le notateur est le chef d'établissement ou le chef de service sous l'autorité duquel est placé l'agent, au cours de la période de référence. La notation des personnels ayant changé d'affectation au cours de la période de référence est portée après consultation du notateur de l'établissement d'affectation précédent. Ces agents relèvent de la structure d'accueil quelle que soit la date où s'est opéré le changement d'affectation au cours de la période de référence. Le notateur ayant pris récemment ses fonctions au sein de la structure au moment de la notation doit consulter le notateur en poste au cours de la première partie de la période de référence avant de procéder à la notation.

Pour les PCEA, PLPA et CPE affectés en service déconcentré ou en administration centrale, le notateur est le directeur départemental ou régional ou d'administration centrale ou son représentant (chef de bureau, par exemple).

IV. Étapes de la notation

Le notateur établit, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation indiquant :

1. **Une note chiffrée** :

Les personnels enseignants (PCEA et PLPA) et d'éducation (CPE) sont notés de 0 à 20. A l'entrée dans le corps, comme pour les notations suivantes, la note de l'agent ne peut varier de plus d'un point par rapport à la moyenne des notes attribuées l'année précédente aux agents appartenant au même échelon. Aussi, l'**annexe III** de la présente note de service indique-t-elle la note moyenne constatée par corps et par échelon pour l'année scolaire 2016-2017 ;

2. **Une appréciation littérale sur la manière de servir** :

Le notateur doit veiller **au respect de la cohérence** entre l'évolution de la note chiffrée et l'appréciation littérale portée. En effet, l'appréciation littérale doit être suffisamment étayée pour apporter des éléments clairs de compréhension de la note chiffrée attribuée. **Cette appréciation ne doit pas faire référence à la pédagogie**, domaine relevant exclusivement de la compétence de l'inspection de l'enseignement agricole. **Elle ne doit en aucun cas se fonder sur des éléments discriminatoires** (ex. : situation médicale ou syndicale de l'agent).

V. Recueil des propositions de note et des appréciations littérales

Ce recueil se fait via le **module ad hoc de l'application Epicéa qui sera ouvert à cet effet jusqu'au 24 août 2018.** Les établissements et services disposant d'une connexion à Epicéa devront donc utiliser **exclusivement** ce mode de transmission dématérialisé.

Le gestionnaire chargé des ressources humaines doit éditer, à partir d'Epicéa, les fiches de notation pré-remplies relatives aux personnels de sa structure, que le notateur aura à charge de renseigner. Dès que ces fiches de notation auront été signées par le directeur et l'agent concerné, la note chiffrée et l'appréciation littérale seront saisies dans le module Epicéa dédié.

Les notes et appréciations sont archivées dans ce module. Afin de préserver la confidentialité nécessaire à cette opération, seuls les agents désignés à cet effet peuvent accéder à ce module et aux informations qui y sont enregistrées.

Seuls les services ne bénéficiant pas d'une connexion au module d'Epicéa transmettront une copie des fiches de notation des agents de leur structure, sous bordereau de transmission, au bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (à l'attention du pôle des gestionnaires PCEA ou PLPA ou CPE), **au plus tard le 17 août 2018**.

Annexe II

Note année N - 1	Note définitive	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION FICHE DE NOTATION 2017-2018

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance : **N° Agent** :

Service d'affectation :

Adresse Administrative :

CORPS : **Ancienneté du** :

GRADE : **Ancienneté du** :

ÉCHELON : **Ancienneté du** :

Disciplines enseignées ou fonctions exercées :

Cadre réservé au notateur

APPRÉCIATION GÉNÉRALE (attributions, activités, appréciation) :

A , le

Le notateur (Nom et Prénom) :

Fonction :

SIGNATURE du notateur :

Cadre réservé à l'agent noté

L'intéressé peut donner, s'il le juge utile, des indications sur la situation (fonction ou affectation) qui lui paraîtrait la plus conforme à ses aptitudes (le verso de cette fiche ou une feuille 21x29,7 peut être utilisé).

Le, soussigné, déclare avoir pris connaissance de sa note et de l'appréciation générale du notateur (conditions de recours : voir article 14 de l'arrêté du 16 mars 2011 modifié).

Date : **SIGNATURE de l'agent :**

ANNEXE III

Moyennes de notes 2016 par corps, grade et échelon

(ne sont indiquées que les moyennes des échelons sur lesquels des personnels sont actuellement positionnés)

CPE		**CPE hors classe**	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	18,00	3	20
4	18,38	4	20
5	19,16	5	20
6	19,73	6	20
7	19,84	7	20
8	19,95		
9	20		
10	20		
11	20		

PCEA		**PCEA hors classe**	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	17,35	3	20
4	18,09	4	20
5	18,61	5	20
6	19,06	6	19,99
7	19,57	7	19,99
8	19,90		
9	19,96		
10	19,99		
11	20		

PLPA		**PLPA hors classe**	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	16,91	3	19,98
4	18,11	4	20
5	18,63	5	19,99
6	19,18	6	19,99
7	19,58	7	20
8	19,83	-	
9	19,95	-	
10	19,95	-	
11	19,96	-	